



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 622

DÉSIGNATION DU CABINET D'AVOCATS « DS AVOCATS » DANS LE CADRE D'UN RECOURS CONTENTIEUX INTRODUIT CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA ZAC « QUARTIER DES T »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a émis le souhait que le cabinet « DS Avocats » assure ses intérêts dans le cadre du recours contentieux introduit contre l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC du « Quartier des T » ;

Considérant que les associations « Taverny sur Terre » et « France Nature Environnement Val d'Oise » ont exercé un même recours, enregistré sous le N° 2313048, le 27 septembre 2023, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2023-17327 du 27 juillet 2023 du Préfet du Val d'Oise portant création de la zone d'aménagement concerté du « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231229-DM2023_622-CC

Réception en sous-préfecture le : 03 JAN. 2024

Publication le : 03 JAN. 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer les conditions d'intervention du cabinet « DS Avocats » qui va assurer la défense des intérêts de la commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet « DS Avocats », sis 6 rue Duret à Paris 16^{ème} (75116), est désigné, aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la commune, dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 2 :

Les conditions d'intervention du cabinet, détaillant l'ensemble des missions confiées, sont signées.

Article 3 :

Le temps estimé à l'accomplissement des diligences représente approximativement 23 heures de travail, ainsi réparties :

- 5 heures au taux de 280€ HT (DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS), pour un avocat associé,
- 18 heures au taux de 200€ HT (DEUX CENT EUROS), pour un avocat collaborateur.

Le montant prévisionnel des honoraires pour les prestations confiées au cabinet d'avocats « DS Avocats », dans le cadre du présent recours, est fixé à 5 000€ (**CINQ MILLE EUROS**). Les frais, débours et dépens seront réglés sur présentation de factures. L'accomplissement de prestations complémentaires fera l'objet d'un nouveau devis selon les taux évoqués plus haut.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 décembre 2023



Le Maire,



Florence PORTELLI